

Séance du mardi 12 Mars 2024

Délibération n° 2024-16

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 mars 2024

Date d'affichage électronique de la convocation : 08 mars 2024

Secrétaire de Séance : Marylène CELLIER

Présents : Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON - Franck BAULAN - Odile BELIER COLLONGE - Nathalie ROUGEMONT - Serge FERRANDEZ - Yoann TRICAULT - Magalie NEVEU - Vincent BRUN - David OHANNESSIAN - Charlotte PIERRAT - Thomas RIGAUD - Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Caroline VITAL a donné pouvoir à Vincent BRUN - Emmanuel VINCENT à Yoann TRICAULT

Absent (s) : Elisabeth SAGE

RESSOURCES HUMAINES – Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

- VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale
- VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29
- VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire d'activité, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans une même collectivité ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. A titre indicatif le plafond horaire 2024 de la sécurité sociale est de 29€, 15% représentent donc 4,35 €

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune

Bénéficiaires de la gratification :

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le baccalauréat (bac + 2, licence, master, grandes écoles, DUT, BUT, Bachelors....)
- Les stages de l'enseignement secondaire : collège, lycée....
- Les stages en milieu professionnel (alternance, apprentissage, stage d'observation de 3^{ème}, stages d'application.....)

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres)

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Montant des gratifications :

- 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement supérieur d'une durée supérieure ou égale à 2 mois
- 8% du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement supérieur d'une durée comprise entre 1 et 2 mois.

Tableau récapitulatif

	<i>Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement secondaire</i>	<i>Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement supérieur</i>
<i>Durée inférieure à 1 mois</i>	Pas de gratification	Pas de gratification
<i>Durée comprise entre 1 mois et 2 mois</i>	Présence effective en jours x nombre d'heures x 8 % du plafond horaire de la sécurité sociale	Présence effective en jours x nombre d'heures x 8 % du plafond horaire de la sécurité sociale
<i>Durée supérieure ou égale à 2 mois</i>	Présence effective en jours x nombre d'heures x 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale	Présence effective en jours x nombre d'heures x 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Modalités de versement

La gratification est versée à la fin de chaque mois pour les stages d'une durée supérieure ou égale à 2 mois.

La gratification est versée à la fin du stage pour les stages d'une durée comprise entre 1 et 2 mois et en fonction de la qualité du travail fourni.

La gratification sera versée en fonction du nombre d'heures réelles effectuées par mois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Votants : 18 – suffrages exprimés : 18 - *Abstention* : 0 Pour : 18 – *Contre* : 0

- **Approuve** le versement d'une gratification pour les stagiaires présents au moins 1 mois selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **Fixe** le montant des gratifications comme convenu dans le tableau récapitulatif ci-dessus;
- **Autorise** le maire à signer les conventions à intervenir ;
- **Inscrit** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012
- **Décide** d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et sa publication sur le site internet de la commune*